RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de COUCOU (DRÔME) pour la période 2020 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2020, autorisant la fusion des forêts domaniale de COUCOU, de VAUX et des BARONNIES pour partie (DRÔME) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COUCOU (DRÔME), pour la période 2011 - 2030 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Suite à l'incorporation de l'ancienne forêt domaniale de Vaux et des anciennes parcelles 4 et 5 de la forêt domaniale des Baronnies à la forêt domaniale de COUCOU (DRÔME) la contenance de cette dernière a été portée à 1 079,49 ha, soit une augmentation de 152,06 ha (+16%).

L'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de COUCOU est donc modifié à compter du 14 février 2020 pour inclure ces nouvelles parcelles dans les décisions de gestion de la forêt, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Article 2

La forêt domaniale de COUCOU reste affectée prioritairement à la fonction de protection physique, à la fonction écologique, et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, cependant les modalités de gestion évoluent pour intégrer les nouvelles surfaces :

- Les peuplements d'origine de la forêt domaniale de COUCOU continueront à être traités comme prévu initialement ;
- Les peuplements nouvellement incorporés et susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 19,95 ha, ou en attente sans traitement défini, sur 49,13 ha.
- Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche - 385,13 ha, soit une augmentation de 94,59 ha (+33%) – et le pin sylvestre - 6,54 ha, soit une augmentation de 0,54 ha (+9%). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pour la durée restante de l'aménagement, soit 11 ans (2020 – 2030) :

- Les surfaces nouvellement incorporées à la forêt constituent six nouvelles parcelles numérotées de 49 à 54 ;
- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 352,98 ha, au sein duquel 10,49 ha feront l'objet d'une coupe finale de régénération ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 94,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, conformément au programme des coupes initial ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,46 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 475,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'amélioration, nouvellement créé et d'une contenance de 41,05 ha, qui sera parcouru par une première coupe d'éclaircie au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini sur la période, nouvellement créé et d'une contenance de 49,13 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, nouvellement créé et d'une contenance de 61,88 ha, qui sera laissé sans intervention à longue échéance, hormis d'éventuels travaux de sécurisation ou de lutte contre l'érosion.
- Les travaux initialement prévus et non encore réalisés seront poursuivis ;
- Les coupes initialement prévues seront réalisées et complétées par les coupes suivantes :

Année	Parcelle	Type Coupe	Essence dominante	Surface à parcourir
2025	51	1ère éclaircie	Pin noir	4,15 ha
2025	52	1ère éclaircie	Pin noir	11,35 ha

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

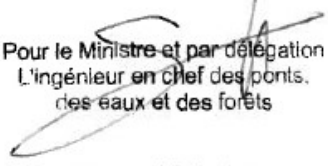
La modification de l'aménagement de la forêt domaniale de COUCOU, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212019, dénommée "Baronnies - Gorges de l'Eygues", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation,



Sylvain REALLON